

PROJET DE LOI

N° 95

adopté

SÉNAT

le 31 juillet 1981

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

relatif à la Cour de cassation.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 116, 156 et in-8° 3.

2^e lecture : 241, 245 et in-8° 17.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 316 et in-8° 85 (1980-1981).

2^e lecture : 335 et 336 (1980-1981).

Article premier.

I. — A la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

II. — La seconde phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est abrogée.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre concernée peut décider de faire juger l'affaire par une formation restreinte de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre, à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. »

Art. 3.

I. — Sont abrogés :

— les articles 580, 581, 582 et 616 du code de procédure pénale ;

— l'article 248 du code de justice militaire.

II. — L'article 608 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 608. — L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

« Sauf décision contraire de la Cour de cassation, l'arrêt donnant acte du désistement d'une partie est enregistré gratis. »

III. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée : « Le prévenu sera dispensé de se mettre en état. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.